



DEPARTEMENT DE L'ARIEGE

COMMUNE DE MARQUEFAVE

**ARRÊTÉ PERMANENT DE POLICE DE  
CIRCULATION ET DE VOIRIE**

**Portant réglementation de la circulation sur les voies communales et les chemins ruraux en et hors agglomération et sur les routes départementales en agglomération pour des travaux d'une durée de moins de 5 jours**

Le Maire de la commune de : MARQUEFAVE

**VU** la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et suivants ;

**VU** le code rural, et notamment les articles L 161.5 et D 161.10 ;

**VU** le Code de la Route, et notamment ses articles R 110.1, R 110.2, R411.5, R 411.8, R 411.25 à R 411.28, R 412.29 à R 412.33, R 413.1, R 414.14, R 417.6 ;

**VU** le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L113.1 et R 113.1 ;

**VU** le décret en date du 13 décembre 1952, portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié et complété ;

**VU** l'arrêté du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

**VU** l'instruction interministérielle de la signalisation routière (Livre I) approuvée par arrêtés interministériels du 7 juin 1977 modifiés et modifiée par les arrêtés interministériels des 6 novembre 1992, 8 avril et 31 juillet 2002 ;

**CONSIDERANT** que sur l'emprise des routes départementales en agglomération, des voies communales et chemins ruraux en et hors agglomération, les travaux courants d'entretien et d'exploitation, les interventions fréquentes et répétitives des services publics d'eau et d'assainissement sur leurs réseaux nécessitent en permanence une réglementation de la circulation en vue d'assurer la sécurité routière ;

# **A R R E T E**

## **ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET**

Les services du SMDEA et ses prestataires, dans les domaines concernés, sont autorisés à occuper le domaine public routier communal aux fins de réaliser soit des travaux ou interventions d'urgence, soit des travaux d'entretien récurrents pour le bon fonctionnement des services publics d'eau potable, d'assainissement pour lesquels le SMDEA est compétent.

S'entend comme « des travaux d'urgence », les interventions imprévues présentant un caractère d'urgence, justifiées par l'existence d'un risque pour l'ordre public.

S'entend comme « des travaux d'entretien récurrents », les interventions présentant un caractère répétitif et constant, dont notamment :

- L'entretien, le remplacement, la mise en place de dispositifs de sécurité
- L'intervention d'entretien courant des réseaux d'eau potable, d'assainissement ;
- L'entretien, la réfection, la mise à la cote de regards, bouches et chambres ;
- Le remplacement de supports ;
- La pose de canalisations sous chaussée, d'accotements, de trottoirs ou autres dépendances de chaussée ;
- Le raccordement aux réseaux de particuliers

## **ARTICLE 2 : PÉRIMÈTRE CONCERNÉ**

Les travaux et interventions visés en l'article premier, s'effectuent sur les routes départementales en agglomération, les voies communales et chemins ruraux en et hors agglomération.

## **ARTICLE 3 : AMÉNAGEMENTS SPÉCIFIQUES DE CIRCULATION**

Sur le périmètre sus identifié, et lors de travaux d'urgence ou courants du SMDEA tel que définis à l'article premier, est accordé une autorisation spéciale comme suit :

- Autorisation de circuler pour tous véhicules du SMDEA y compris les véhicules poids lourds de 26 tonnes les jours ouvrés, les samedis, dimanches et jours fériés y compris sur les voies, routes ou chemins limités en tonnage ou interdits à la circulation des véhicules lourds ;

Les aménagements suivants pourront être mis en œuvre :

- La circulation pourra être alternée par panneaux B15 et C18 ou par piquets K10 ou par feux tricolores KR11 ;
- en agglomération, la vitesse pourra être limitée à 30 km/h au lieu de 50 km/h, et à 50 km/h puis éventuellement à 30 km/h au lieu de 70 km/h ;
- hors agglomération, sur les voies communales et chemins ruraux, la vitesse pourra être limitée jusqu'à 30 km/h successivement par paliers de 20 km/h
- le dépassement pourra être interdit ;
- le stationnement pourra être interdit ;

La circulation des riverains et l'accès aux propriétés riveraines seront maintenus.

#### **ARTICLE 4 : DÉMARCHES ADMINISTRATIVES**

Le présent arrêté ne dispense pas d'effectuer toutes les démarches administratives nécessaires avant d'entreprendre tous travaux, notamment d'obtenir une autorisation de voirie et de présenter une déclaration d'intention de commencement des travaux auprès de l'autorité compétente.

#### **ARTICLE 5 : EXÉCUTION ET SIGNALISATION**

La signalisation des travaux sera conforme aux prescriptions réglementaires de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I) et aux manuels du chef de chantier « signalisation temporaire routes bidirectionnelles et voiries urbaines ».

La signalisation adaptée sera fournie, mise en place et retirée par les services du SMDEA ou ses prestataires. Cette signalisation devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

Le titulaire des travaux assurera la maintenance de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

En période d'inactivité des chantiers, notamment la nuit et les jours non ouvrés, la signalisation des travaux devra être déposée, hormis les cas où subsisteraient des obstacles ou engins sur la chaussée ou à proximité immédiate.

#### **ARTICLE 6 : PÉNALITÉ**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **ARTICLE 7 : RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse pendant un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

#### **ARTICLE 11 : PUBLICATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la législation en vigueur.  
L'entrée en vigueur du présent arrêté est convenue à la date de sa publication.

Fait à Marquefave, le 14 juin 2026

Le Maire,  
  
  
Anne-Marie SALADO